

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER
MRC DE BELLECHASSE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-
2025**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 164-2013
SUR LE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Municipalité de réviser les dispositions de sa réglementation d'urbanisme relatives à l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain et dans certaines zones situées sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge importante la conservation des arbres sur le territoire municipal, tout en jugeant également important que les arbres morts ou qui présentent certains enjeux de sécurité puissent être abattus avec célérité et, éventuellement, remplacés;

CONSIDÉRANT les modifications apportées également au *Règlement numéro 219-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a alors été déposé et adopté;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s'est tenue le 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objets de préciser les situations où les arbres peuvent être abattus, malgré la prohibition prévue et l'obligation pour les propriétaires de s'assurer de regarnir leur terrain d'arbres ou d'arbustes;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

Article 1. Remplacement de l'article 54.1 – Abattage, plantation et entretien d'arbres

L'article 54.1 du *Règlement numéro 164-2013 sur le zonage* est remplacé par ce qui suit :

« 54.1 ABATTAGE, PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES

Le présent article s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de même qu'à l'intérieur des zones 133HA, 106A, 12M et 13M.

1. La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés est prohibée aux endroits suivants :
 - a) Dans la marge de recul avant;
 - b) À moins de 8 mètres de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc;
 - c) À moins de 4 mètres de toute ligne de lot.
2. Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) S'il est mort;
 - b) S'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;
 - c) S'il est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - d) S'il cause ou est susceptible de causer un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat ou la libération d'odeurs ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;
 - e) S'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Cependant, lorsque les travaux de construction, d'aménagement ou de modification sont assujettis à un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, la situation de l'abattage d'arbres, dans le contexte d'un projet de construction, d'aménagement ou de modification, est analysée, en conformité avec les objectifs et critères applicables au projet et prévus au règlement.

Les exceptions prévues aux paragraphes c) et d) ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité et au dommage.

Aux fins du présent article :

- a) Est réputé constituer l'abattage ou la coupe d'un arbre, toute opération qui consiste à enlever 50 % ou plus du pied ou des racines de l'arbre, ou une opération qui provoque la mort de l'arbre;
 - b) Est réputé être un arbre, tout arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 30 centimètres du sol.
3. Tout arbre coupé ou abattu doit être remplacé par une espèce autorisée au règlement. Tout arbre de remplacement doit cependant respecter toute règle ou norme prévue à la réglementation, notamment quant à sa localisation.
 4. La coupe ou l'abattage d'un arbre est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. En plus de tout autre document requis par le *Règlement sur les permis et certificats*, la demande pour la coupe d'un arbre doit être accompagnée des documents et informations suivants :
 - a) La localisation et l'identification du terrain et de l'arbre concerné;
 - b) L'essence de l'arbre;
 - c) Une ou des photos de l'arbre et des éléments en périphérie permettant de valider l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 54.1;
 - d) Les motifs détaillés expliquant les raisons pour lesquelles l'arbre doit être abattu;
 - e) Les mesures qui ont été tentées pour préserver l'arbre, incluant ce qui a été envisagé comme travaux arboricoles, dans les situations prévues aux paragraphes c) et d) du paragraphe 2;
 - f) L'espèce d'arbre autorisée avec sa localisation, démontrant le respect du paragraphe 3.
 5. Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tous autres travaux, doit prendre les mesures adéquates pour protéger tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.
 6. Il est défendu d'endommager, d'élaguer ou d'abattre des arbres et arbustes situés à moins de 6 mètres de la chaîne de rue ou du trottoir ou d'une place publique sans au préalable avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité. Ce certificat sera délivré si les conditions prévues au présent article sont respectées. »

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-VALLIER
ce 10 novembre 2025

ALAIN VALLIÈRES
Maire

CLAIRE ST-LAURENT
Directrice générale et greffière-
trésorière